

Association Francophone de Comités Nationaux Olympiques  
(AFCNO)  
Statuts

**TITRE I : DENOMINATION, OBJET, RESSOURCES, SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION**

Article 1 : Forme

L'Association Francophone de Comités Nationaux Olympiques (AFCNO) est créée sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, à la Maison du Sport Français, situé au 1 Avenue Pierre de Coubertin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Objet

L'AFCNO a pour objet, dans le respect et le prolongement de la Charte Olympique :

- De favoriser la coopération et la mutualisation entre ses membres dans le domaine sportif, sous forme entre autres de :
  1. Formation de cadres et échange d'expériences ;
  2. Organisation de stages d'entraînement communs ;
  3. Mise en commun de connaissances liées à la recherche ;
  4. Partage d'initiatives pour l'encouragement à la pratique du plus grand nombre ;
  5. Et plus généralement toute action pouvant contribuer au rayonnement et à la promotion des activités sportives.
- De renforcer les coopérations entre CNO quant à la mise sur pied d'opérations susceptibles d'être parrainées par le département Solidarité Olympique du CIO.
- De favoriser la coopération francophone au sein du Mouvement Sportif, notamment entre les organisations sportives représentant les différentes disciplines.
- De favoriser les échanges pour optimiser la participation aux Jeux de la Francophonie.
- De promouvoir la culture francophone et l'usage du Français, notamment au sein du Mouvement Sportif.

### Article 3 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'AFCNO sont les suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres et les organisations associées dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus ;
- Des subventions publiques, et notamment celles des Etats, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi et entrant dans l'objet social de cette association.

### Article 4 : Membres et organisations associées - acquisition et perte de la qualité de membre et d'organisation associée

#### **4.1 L'AFCNO est composée :**

##### I) De membres

Ces membres sont :

- a) les Comités Nationaux Olympiques des pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- b) les Comités Nationaux Olympiques de pays non membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie à condition qu'ils justifient d'un lien culturel, linguistique ou historique avec la francophonie.

##### II) D'organisations associées

Ces organisations associées sont les organisations sportives qui, sans répondre aux conditions requises par le I) ci-dessus, ont pour objet la promotion de la francophonie.

L'admission, comme membre de l'AFCNO, des membres visées au I) et II) est prononcée par l'Assemblée générale de l'AFCNO après approbation du Comité Exécutif.

#### **4.2 Les membres de l'AFCNO ou organisations associées perdent cette qualité si :**

- 1) Ils présentent leur démission écrite.

- 2) Ils ne payent pas leur cotisation durant l'année d'exigibilité.
- 3) Ils contreviennent aux principes fondamentaux de l'Olympisme énoncés dans la Charte Olympique.
- 4) Ils contreviennent aux présents statuts ou au règlement intérieur.

**4.3 Les membres fondateurs sont ceux présents à Paris lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association et dont la liste est citée en annexe aux présents statuts.**

## **TITRE II : ORGANISATION**

### **Section 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article 5 : Composition**

1. L'Assemblée Générale de l'Association Francophone de Comités Nationaux Olympiques est constituée par l'ensemble des membres.
2. Les membres visés au I) de l'article 4 disposent chacun d'une voix.
3. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite. Le vote par correspondance n'est pas admis.
4. Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, les organisations associées visées au II) de l'article 4.

#### **Article 6 : Fonctionnement**

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'AFCNO ou, s'il est absent, par un Vice-président.
2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. Cependant, le Comité Exécutif rend compte annuellement de sa gestion.
3. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président sur proposition du Comité Exécutif.
4. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale.
5. Sauf règles particulières fixées par ailleurs dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
6. Les CNO sont représentés lors des Assemblées Générales par leur Président, Secrétaire général ou une personne dûment mandatée à cet effet.

#### **Article 7 : Attributions**

L'Assemblée Générale définit et contrôle la politique générale de l'AFCNO. Elle est notamment compétente pour :

1. Se prononcer sur l'admission et la perte de qualité de membre ou d'organisation associée visés à l'article 4.
2. Elire les membres du Comité Exécutif.

3. Approuver les rapports d'activités, les rapports financiers et les budgets proposés par le Comité Exécutif.
4. Arrêter le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité Exécutif.
5. Prononcer un vote de défiance à l'égard du Comité Exécutif.

## **Section 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 8 : Fonctionnement et attribution**

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour :

- Modifier les statuts sur proposition du Comité Exécutif ;
- Dissoudre l'Association.

Comme l'Assemblée Générale Ordinaire, elle est composée selon les dispositions de l'article 5.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- Soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif ;
- Soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'AFCNO.

Concernant les modifications statutaires, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors prises à la majorité des deux-tiers des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Concernant la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent plus des 2/3 des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors prises à la majorité des 2/3 des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Section 3 : Le Comité Exécutif**

### **Article 9 : Composition**

L'association comprend un Comité Exécutif composé de six membres :

- Un Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un représentant des athlètes.

Chaque membre, à l'exception du représentant des athlètes, est élu parmi les membres visés à l'article 4 I), au scrutin secret et uninominal, par l'Assemblée Générale, après un appel à candidature pour chaque poste dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le représentant des athlètes est élu par ses pairs par le processus tel que défini dans l'article 9 du règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du premier Comité Exécutif est fixée jusqu'à l'Assemblée Générale de 2012. La durée du mandat des membres du Comité Exécutif sera ensuite de quatre ans. L'élection du Comité Exécutif a lieu dans l'année suivant celle où se sont déroulés les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes sont élues à la majorité absolue des membres présents et représentés au 1<sup>er</sup> tour. Au second tour, ils sont élus à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un troisième tour est organisé à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de nouvelle égalité au terme du 3<sup>ème</sup> tour, sont élus les plus jeunes des candidats.

#### Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les réunions peuvent se faire sous forme de conférence. Le Comité Exécutif est également convoqué à la demande de trois de ses membres.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins participent. Les décisions sont prises à la majorité des participants. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

En cas de vacance, le Comité Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par l'Assemblée Générale. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 11 : Attributions

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'AFCNO. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- Proposer le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée Générale ;
- Proposer des modifications des statuts à l'Assemblée Générale.

### Article 12 : Motion de défiance

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Exécutif par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- Soit sur convocation demandée spécialement par le Comité Exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- Soit à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant pour mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une Assemblée Générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois.

### Section 4 : Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier, le représentant des athlètes

#### Article 13 : Le Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'AFCNO ; il préside, sauf empêchement, les Assemblées Générales et le Comité Exécutif.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'AFCNO auprès des autres organisations sportives ou non.

Il représente l'AFCNO en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### Article 14 : Les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier et le représentant des athlètes

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions, notamment en matière de représentation, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Un Vice-Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif en l'absence du Président.

Le Secrétaire Général assure la gestion des affaires courantes de l'AFCNO avec le Président.

Le Trésorier tient les écritures comptables, il encaisse les recettes et effectue les dépenses conformément aux dépenses ordonnancées par le Président. Il établit et exécute le budget.

Le représentant des athlètes exprime la voix des sportifs de haut niveau francophones dans tous les projets de l'AFCNO.

### **Section 5 : Dispositions diverses**

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Il pourra être établi un règlement qui précisera les présents statuts.

Le règlement intérieur initial sera adopté par l'Assemblée Générale constitutive. Les modifications du règlement intérieur sont ensuite décidées par le Comité Exécutif.

### **Section 6 : Dispositions finales**

#### **Article 16 :**

Le président de l'AFCNO doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 2017



Président



Secrétaire Général